

Règlement de gestion SWISSCURLING Association

Le règlement suivant règle les affaires

- A. De l'assemblée des délégués
- B. Du conseil exécutif

A. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

- 1. Organisation de l'assemblée des délégués
 - 1.1. L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la SWISSCURLING Association (SCA). Elle représente les intérêts des membres de leur district et elle est responsable de transmettre les informations.
 - 1.2. L'assemblée des déléguées est composée des représentants des districts électoraux (délégués). Le nombre des délégués est fixé par le conseil exécutif en se basant sur le nombre des membres. La répartition se fait selon l'annexe 1 des statuts de la SCA.

2. Principes et tâches

- 2.1. Les tâches et compétences sont réglées à l'art. 15ss des statuts de la SCA.
- 2.2. Le contenu des négociations et les décisions de l'assemblée des délégués sont conformes aux buts concrets de l'association et s'orientent aux intérêts, besoins et attentes des membres représentés.

3. Organisation

- 3.1. Les délégués se rencontrent une fois par année pour l'assemblée ordinaire des délégués. Elle doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre. C'est le conseil exécutif qui convoque l'assemblée des délégués en indiquant l'ordre du jour.
- 3.2. Un cinquième des délégués peut convoquer une assemblée extraordinaire des délégués en tout temps.
- 3.3. Avant l'assemblée ordinaire des délégués, il y a toujours des séances d'information décentralisées auxquelles les présidents des membres de la SCA sont invités.

4. Déroulement de l'assemblée des délégués

- 4.1. Le président du conseil exécutif ou un président du jour à élire conduit l'assemblée des délégués.
- 4.2. Au début de l'assemblée, les points formels suivants doivent être vérifiés :
 - 4.2.1. Contrôler si la convocation a été faite dans les règles (respect des directives statutaires, délais)
 - 4.2.2. Election des scrutateurs et indication des voix à compter : uniquement ceux qui ont le droit de vote peuvent être prévus comme scrutateurs.
 - 4.2.3. Pour faciliter le comptage des voix, des bulletins de vote peuvent être remis aux délégués avant le début de l'assemblée.

4.3. Conduite de l'assemblée

- 4.3.1. Les débats de déroulement en allemand ou en français. Les points de discussions sont indiqués aux participants en deux langues.
- 4.3.2. De courtes explications sur les affaires (de quoi il s'agit, sur quoi il faut voter) sont données par le président ou l'instance responsable. Eventuellement donner davantage d'informations sur des documents écrits. Expliquer la position et la recommandation du conseil exécutif.

- 4.3.3. Ouvrir la discussion : tous les délégués ainsi que les membres du conseil exécutif ont droit à la parole. Suivant la complexité d'une affaire (proposition, règlement, budget), on procède à un vote global à la fin du point de l'ordre du jour (avec les modifications décidées).
- 4.3.4. Propositions de délégués concernant les points de l'ordre du jour : faire formuler clairement les propositions, éventuellement questions. Résumer les mêmes sujets de plusieurs délégués. Faire une nette différence entre des propositions d'ordre (parole demandée pour la procédure, p.ex. rejet d'une proposition, procéder à un vote au bulletin secret etc.) et des propositions de modifications. Il faut toujours faire voter d'abord sur des propositions d'ordre.

4.4. Procédures de vote et d'élection

- 4.4.1. Les votations et les élections ont en général lieu à main levée mais, sur proposition, elles peuvent avoir lieu au bulletin secret.
- 4.4.2. Pour des élections serrées, il faut procéder à l'élection au bulletin secret et préparer des bulletins de vote.
- 4.4.3. Avant chaque vote resp. élection, il faut s'assurer si la majorité simple ou la majorité qualifiée est requise.

4.5. Réglementation concernant les décisions

- 4.5.1. L'assemblée des délégués est habilitée à prendre des décisions si la majorité des délégués est présente (majorité absolue). Exception : pour la dissolution de l'association, la présence des trois quarts des délégués est requise.
- 4.5.2. En règle générale, une décision exige la majorité relative.
- 4.5.3. Des décisions concernant une modification des statuts requièrent l'approbation d'au moins deux tiers des délégués présents ainsi que d'au moins deux tiers des districts électoraux présents.
- 4.5.4. La décision concernant la dissolution de l'association requière l'approbation d'au moins deux tiers des délégués présents ainsi que d'au moins deux tiers des districts électoraux présents.
- 4.5.5. Un district électoral est considéré comme approbateur si une majorité de ses délégués approuve la proposition. Egalité des voix n'est pas une approbation.
- 4.5.6. Une consultation de la base (votation par voie écrite) concernant certaines affaires est possible. Une décision n'est valable que si la majorité des délégués est d'accord avec cette consultation de base. Pour l'affaire en soi, c'est la majorité statutaire qui est valable.

4.6. Rédaction du procès-verbal

- 4.6.1. Au sujet de l'assemblée, un procès-verbal des décisions est établi.
- 4.6.2. Des commentaires figurent au procès-verbal que sur demande de l'intervenant.
- 4.6.3. Le procès-verbal doit être envoyé aux délégués dans les 20 jours.
- 4.6.4. Le procès-verbal fait l'objet d'un vote à l'assemblée des délégués suivante.
- 4.7. Les membres de l'assemblée des délégués assurent leur activité à titre bénévole.

B. CONSEIL EXÉCUTIF

1. Organisation du conseil exécutif

- 1.1. Le conseil exécutif est l'organe de conduite et administratif de l'association. Il représente la SWISSCURLING Association (SCA) vers l'extérieur et il est responsable envers l'assemblée des délégués (AD).
- 1.2. Le conseil exécutif a tous les droits qui ne sont par réservés à d'autres organes de par la loi et les dispositions des statuts de la SCA.
- 1.3. Le conseil exécutif se compose du président, du vice-président et de trois à cinq membres. Il faut essayer de faire en sorte qu'au moins un membre vienne de la Suisse française ou italienne.

2. Bases de conduite et tâches

- 2.1. Le travail de gestion du conseil exécutif est ouvert, honnête et transparent.
- 2.2. Le conseil exécutif fait en sorte que le travail de l'association soit efficace et de qualité et qu'il apporte le maximum aux membres.
- 2.3. Le conseil exécutif fixe les buts stratégiques en tenant compte des circonstances extérieures et intérieures pour l'association et fait en sorte qu'ils soient réalisés dans les délais par la direction des affaires.

3. Compétences et organisation

- 3.1. Le conseil exécutif a, entre autres, les compétences suivantes :
 - a) Conduite stratégique de l'association
 - b) Mise en œuvre des décisions prises par l'AD
 - c) Planning stratégique de l'association, développement de l'association à court, moyen et long terme
 - d) Contrôle des réalisations opérationnelles
 - e) Représentation de l'association vers l'extérieur
 - f) Prendre en charge toutes les tâches qui ne sont pas expressément l'affaire d'un autre organe ou d'un autre secteur
- 3.2. Pour la conclusion d'engagements de l'association vers l'extérieur, ce sont le président et un membre du conseil exécutif resp. le président et la direction des affaires qui ont le droit de signer collectivement à deux.
- 3.3. Pour la conclusion d'engagements au sein de l'association, c'est le président, un membre du conseil exécutif et la direction des affaires qui ont le droit de signer collectivement à deux.
- 3.4. La compétence pour le droit de signature pour des engagements au sein de l'association peut être déléguée au chef du secteur concerné. La direction des affaires en informe le conseil exécutif.

4. Dispositions générales

4.1. Planning, développement et contrôle

- 4.1.1. Au début de son mandat, le conseil exécutif fixe le planning de l'association pour les quatre ans à venir.
- 4.1.2. Au début de chaque saison, le conseil exécutif fixe le planning de l'association pour les douze mois à venir.
- 4.1.3. Si nécessaire, le conseil exécutif fait un planning plus poussé, dépassant la période de son mandat.

- 4.1.4. Le conseil exécutif adapte les structures de l'association aux conditions externes et internes.
- 4.1.5. Le conseil exécutif surveille les activités opérationnelles de la direction des affaires.

4.2. Communication

En collaboration avec le secrétariat central, les règles de communication suivantes sont valables :

- a) La communication doit être claire et compréhensible
- b) Le secrétariat central répond aux questions posées à l'association (interne ou externe) dans les deux jours ouvrables en accord avec le conseil exécutif si nécessaire.
- c) Des questions personnelles, resp. des demandes, trouvent leurs réponses directement auprès de la personne contactée.
- d) S'il agit d'attaques au sujet du travail de l'association en général resp. d'attaques contre des collaborateurs/collaboratrices de l'association, il est impératif de contacter le président au préalable.
- e) La communication avec les médias, concernant SWISSCURLING, se fait exclusivement par la direction des affaires en accord avec le président si nécessaire.

4.3. Finances et comptabilité

- 4.3.1. La direction des affaires établit, en collaboration avec le conseil exécutif, le budget, le bouclement annuel et le rapport annuel et les adoptent pour les soumettre à l'assemblée des délégués.
- 4.3.2. Lors des séances du conseil exécutif, la direction des affaires renseigne toujours sur la situation financière actuelle de l'association.

4.4. Personnel

- 4.4.1. Toujours avant le début de la saison, le conseil exécutif fixe le planning du personnel en collaboration avec la direction des affaires.
- 4.4.2. Pour le recrutement et l'engagement de personnel à la direction des affaires, c'est le conseil exécutif qui est responsable.
- 4.4.3. Le recrutement et l'engagement d'autres personnels à temps plein ou partiel se fait par la direction des affaires.
- 4.4.4. Pour le recrutement et l'engagement d'experts, la direction des affaires demande conseil aux chefs des secteurs concernés.
- 4.4.5. Pour des tâches internes, il faut, si possible, recruter des auxiliaires bénévoles.
- 4.4.6. Pour des cas exceptionnels, des tâches/mandats peuvent être attribués à des instances externes, toutefois seulement en accord avec le conseil exécutif.

4.5. Groupes de projets et commissions permanentes

- 4.5.1. Le conseil exécutif peut mettre sur pied des groupes de travail pour des projets limités dans le temps et il contrôle leur activité. Le conseil exécutif peut déléguer cela à la direction des affaires.
- 4.5.2. Le conseil exécutif s'informe régulièrement quant aux projets en suspens et à leur état.
- 4.5.3. Selon besoin, le conseil exécutif met en place des commissions permanentes. La composition des membres des commissions permanentes doit, sur proposition, être approuvée par l'assemblée des délégués.

- 4.5.4. Les commissions permanentes informent régulièrement le conseil exécutif quant à leur activité. Un rapport doit être établi au moins une fois, à la fin de la saison en cours.
- 4.6. Organisation des séances et décisions
 - 4.6.1. Au début de chaque saison, le conseil exécutif fixe le nombre et la date des séances/réunion à huis-clos. Elles se déroulent, en général, toutes les quatre à six semaines.
 - 4.6.2. Participent aux séances du conseil exécutif : tous les membres du conseil exécutif, la direction des affaires et un rédacteur/une rédactrice du procès-verbal.
 - 4.6.3. Pour autant que cela s'avère nécessaire, les responsables de secteurs peuvent être invités pour des domaines précis.
 - 4.6.4. Le conseil exécutif est habilité à délibérer si la moitié de ses membres est présente.
 - 4.6.5. Le conseil exécutif prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, c'est la voix du président qui départage.
 - 4.6.6. La direction des affaires a une fonction consultative. Elle n'a pas de droit de vote.
 - 4.6.7. Un référendum (votation par voie écrite) est possible pour des questions de fond. Toutefois, une décision n'est valable que si tous les membres du conseil exécutif l'approuvent.
 - 4.6.8. Les séances font l'objet d'un procès-verbal.
- 4.7. Indemnisation
 - 4.7.1. Les membres du conseil exécutif effectuent leur activité bénévolement.
 - 4.7.2. Pour les dépenses durant leur activité pour l'association, les frais sont indemnisés conformément au règlement des frais de la SCA.

Ce règlement a été approuvé lors de la séance de l'assemblée du conseil des délégués de 2 septembre 2017 et mis en vigueur.

SWISSCURLING Association

Ittigen, le 28 août 2021

Président SWISSCURLING:

Marco Faoro

Membre du Conseil exécutif :

Freddy Meister